



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du SCoT du Santerre Haute Somme (80)**

n°MRAe 2017-1608

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 1^{er} juin 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du schéma de cohérence territorial du Santerre Haute Somme dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise LECOCQ, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

** **

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme, le dossier ayant été reçu complet le 6 mars 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 15 mars 2017 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le Santerre Haute Somme est un territoire rural composé d'un réseau de villes moyennes dont les deux principales sont Ham et Péronne. Sur le plan démographique, le schéma de cohérence territorial (SCoT) se donne l'ambition d'accueillir à l'horizon 2030 près de 2 700 habitants supplémentaires, ce qui induit une production d'environ 3 800 logements. Pour ce faire, il est prévu une consommation foncière de 150 hectares sur 15 ans.

Le SCoT souhaite un développement économique en lien avec le Canal Seine-Nord Europe, la consommation foncière liée aux activités est de 210 hectares à l'horizon 2030.

Le territoire du SCoT, clairement défini par sa ruralité et son paysage agricole, présente plusieurs paysages emblématiques et sites d'intérêt ponctuels (notamment à proximité de Ham, Rosières-en-Santerre, Péronne et Nesle). Ce territoire de grandes cultures est traversé par la vallée de la Somme et ses affluents. L'ensemble de la vallée, au rôle de corridor fluvial, est une entité de forte cohésion et de solidarité écologique des milieux. Sa faible déclivité laisse place à des espaces concentrant une richesse écologique et des espèces remarquables. Ainsi, deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200357 « Moyenne Vallée de la Somme », et des zones humides sont recensés sur son territoire.

Les communes du SCoT sont principalement soumises au risque naturel d'inondation par débordement et ruissellement.

Le dossier précise que le SCoT a pour vocation d'insuffler une stratégie territoriale globale surtout en ce qui concerne les futures zones de développement, mais il ne définit pas précisément ces futures zones de projets du territoire. Seuls des comptes fonciers¹ pour l'habitat sont prévus sur l'ensemble du territoire, sans positionnement précis de zones d'ouverture à l'urbanisation.

L'absence d'identification des secteurs voués à porter le développement et d'analyse des services écosystémiques des milieux naturels présents ne permet pas d'appréhender correctement les incidences du projet de SCoT sur le territoire, notamment sur les secteurs les plus sensibles.

L'autorité environnementale recommande notamment :

- de mieux justifier le scénario retenu et d'étudier d'autres scénarii permettant de limiter la consommation et l'artificialisation d'espace ;
- d'améliorer la qualité du rapport environnemental en utilisant mieux les études du Canal Seine Nord Europe, l'atlas des paysages, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en prenant en compte l'ensemble des éléments du patrimoine, et en étudiant les services écosystémiques sur les zones de projet d'urbanisation ;
- de compléter l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 et d'en déduire des prescriptions et mesures du SCOT pour préserver les milieux et espèces, et non pas seulement de les prévoir dans le cadre des futurs plans locaux d'urbanisme ;

¹Le compte foncier attribue par intercommunalité un nombre d'hectares pouvant être ouverts à l'urbanisation que les plans locaux d'urbanisme devront territorialiser ; il est issu du croisement des besoins en logements et des objectifs de densité retenus par le SCoT pour chaque intercommunalité.

- de prendre en compte le paysage, les continuités écologiques, les services écosystémiques au sein même du projet de SCoT afin d'éviter de reporter la charge sur les plans locaux d'urbanisme et d'en définir des mesures privilégiant l'évitement pour assurer une préservation de l'environnement ;
- de reprendre les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, en les précisant à partir du diagnostic du territoire ;
- de justifier le besoin d'implantation des activités par rapport à l'offre alternative à la route (voie d'eau, chemin de fer) et de prendre des prescriptions en faveur des mobilités alternatives à la voiture et des liaisons douces.

Les autres recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que la qualité de l'évaluation environnementale stratégique, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de SCoT du Santerre Haute Somme

Le Santerre Haute Somme est un territoire rural composé d'un réseau de villes moyennes dont les deux principales sont Ham et Péronne, aux centralités variées :

- au centre, Péronne concentre près de 12 % de la population, soit 7 737 habitants en 2012 ;
- le territoire sud présente une population plus nombreuse autour des pôles de Nesle, Ham, Rosières et Chaulnes (12 184 habitants au total en 2012) ;
- au nord du territoire, se trouve un contexte plus rural où seules 3 villes comptent plus de 1 000 habitants (Moislains, Epehy et Roisel).

Sur le plan démographique, le SCoT se donne l'ambition d'accueillir à l'horizon 2030 près de 2 700 habitants supplémentaires, ce qui induit une production d'environ 3 800 logements. Pour ce faire, il est prévu une consommation foncière de 150 hectares sur 15 ans.

Le projet dit contribuer à diminuer les besoins en déplacement d'une part à l'intérieur du territoire avec les priorités d'actions sur les pôles gares et d'autre part, vers l'extérieur. Des projets routiers sont prévus.

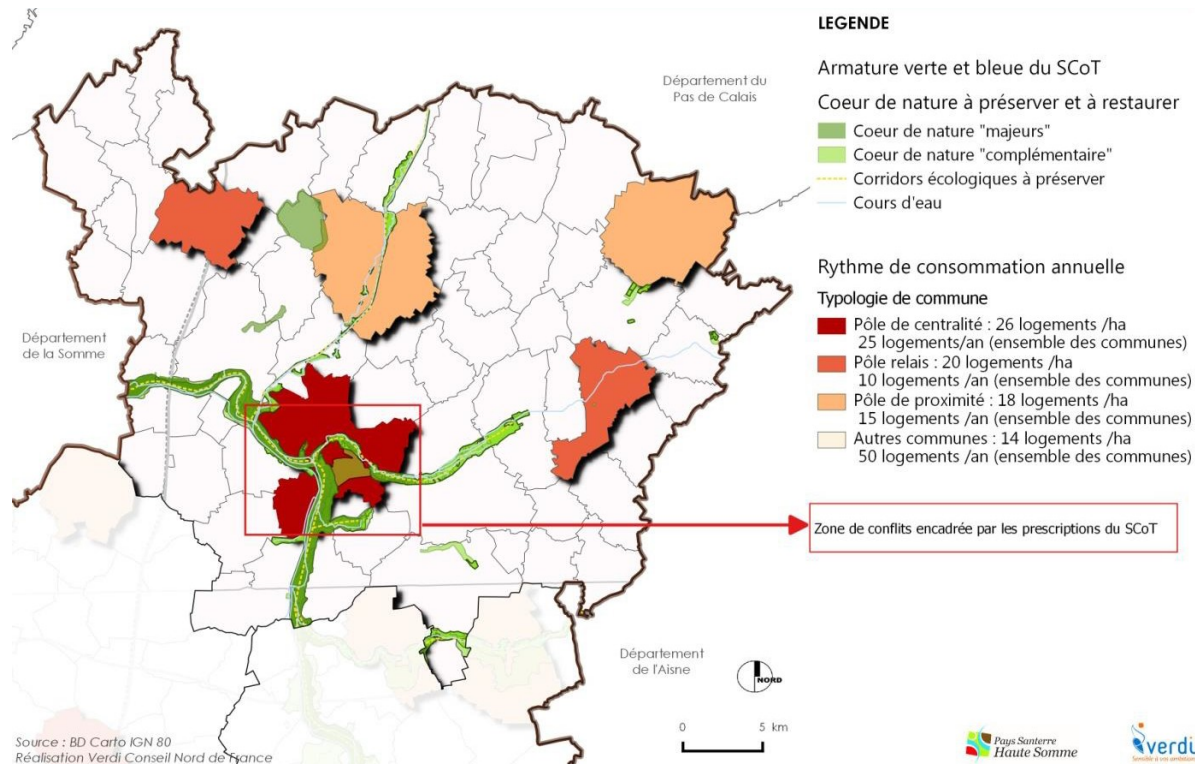
Le SCoT indique souhaiter un développement économique en lien avec le Canal Seine-Nord Europe, mesuré au plan de la consommation foncière et orienté selon deux axes :

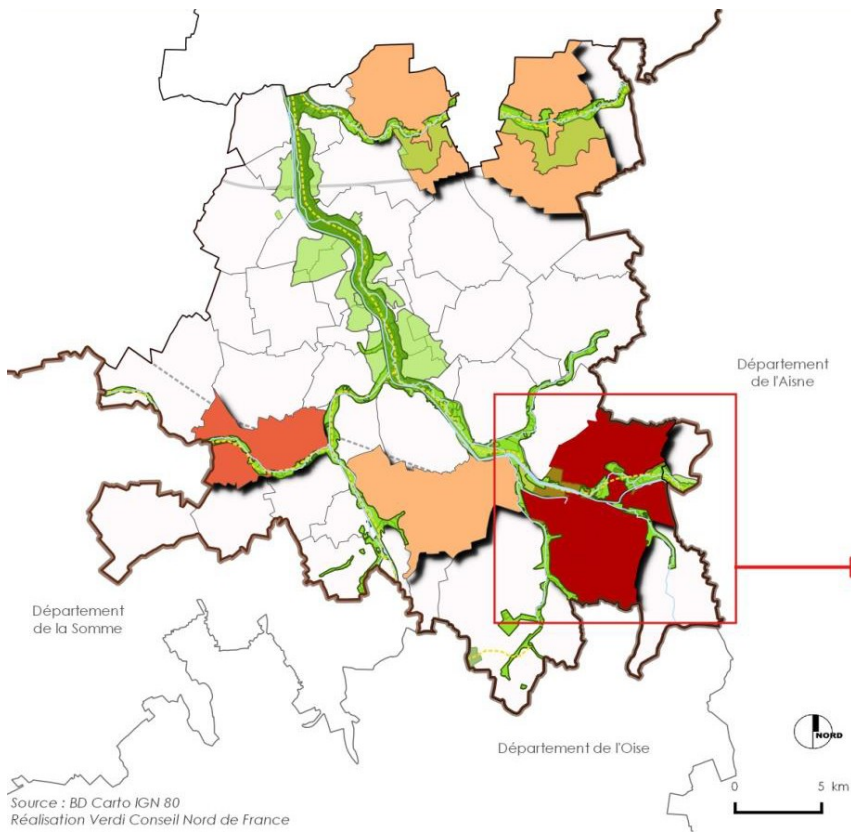
- Le premier axe détermine un compte foncier organisé en fonction de pôles. Sont identifiés un pôle stratégique prioritaire de dimension nationale, la zone d'activités (ZA) Haute Picardie, qui consommera 70 hectares, puis des zones d'intérêt territorial qui consommeront au global 140 hectares. Ces dernières sont réparties entre les intercommunalités. Ces secteurs de dimension locale ne sont pas nommés mais la priorité est portée sur l'urbanisation des zones d'activités et commerciales existantes. Ainsi, la consommation foncière liée aux activités est de 210 hectares à l'horizon 2030. A noter que 144 hectares avaient été consommés en 8 ans (2002-2010).
- Le deuxième axe tend à reconquérir le foncier existant par la requalification des friches.

Le dossier précise que Le SCoT du Pays de Santerre Haute Somme ne définit pas précisément les futures zones de projets du territoire. Il a pour vocation d'insuffler une stratégie territoriale globale surtout en ce qui concerne les futures zones de développement. Le SCoT définit des comptes fonciers pour l'habitat sur l'ensemble du territoire, sans positionnement précis de zones d'ouverture à l'urbanisation.

Cartes de localisation de la trame verte et bleue et du rythme de constructions autorisées

source : dossier d'évaluation environnementale





LEGENDE

Armature verte et bleue du SCoT

Coeur de nature à préserver et à restaurer

- Coeur de nature "majeurs"
- Coeur de nature "complémentaire"
- Corridors écologiques à préserver
- Cours d'eau

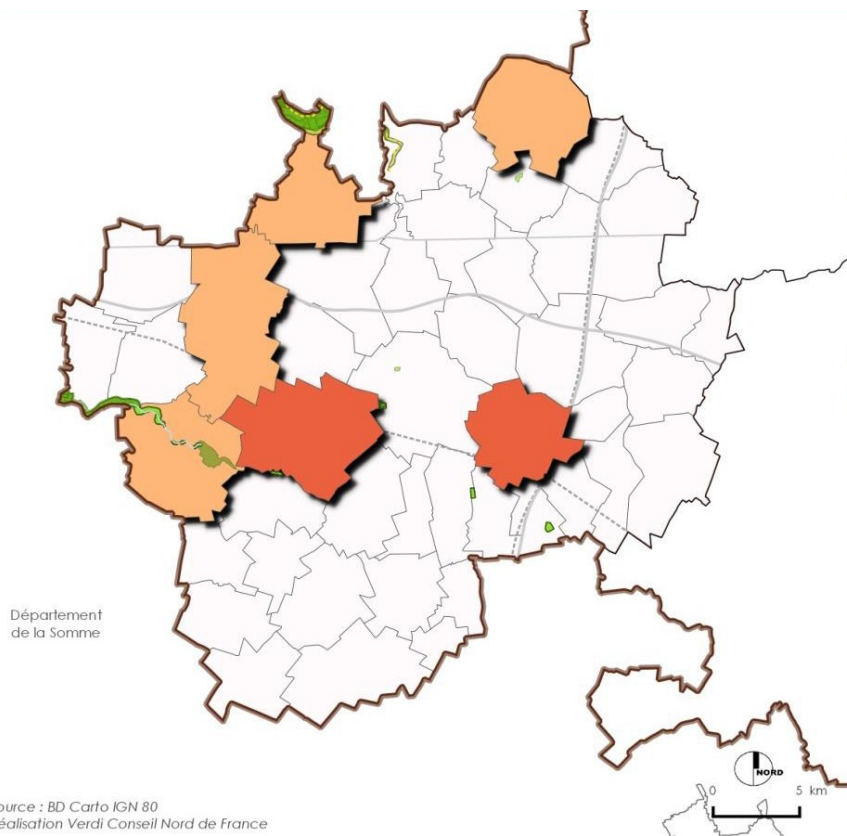
Rythme de consommation annuelle

Typologie de commune

- Pôle de centralité : 26 logements /ha
25 logements/an (ensemble des communes)
- Pôle relais : 20 logements /ha
10 logements /an (ensemble des communes)
- Pôle de proximité : 18 logements /ha
10 logements /an (ensemble des communes)
- Autres communes : 14 logements /ha
35 logements /an (ensemble des communes)

Zone de conflits encadrée par les prescriptions du SCoT

Source : BD Cartho IGN 80
Réalisation Verdi Conseil Nord de France



LEGENDE

Armature verte et bleue du SCoT

Coeur de nature à préserver et à restaurer

- Coeur de nature "majeurs"
- Coeur de nature "complémentaire"
- Corridors écologiques à préserver
- Cours d'eau

Rythme de consommation annuelle

Typologie de commune

- Pôle relais : 20 logements /ha
20 logements /an (ensemble des communes)
- Pôle de proximité : 18 logements /ha
15 logements /an (ensemble des communes)
- Autres communes : 14 logements /ha
35 logements /an (ensemble des communes)

Source : BD Cartho IGN 80
Réalisation Verdi Conseil Nord de France



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du SCoT avec les autres plans-programmes

Ce point fait l'objet d'un volet spécifique du rapport de présentation intitulé « I – Rapport de présentation Tome 3 – Justifications du projet ». La distinction entre les documents qui doivent être pris en compte par le SCoT et ceux avec lesquels il doit être compatible est présentée.

L'étude présente des éléments sur la compatibilité du SCoT avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois-Picardie 2016-2021, approuvé le 22 décembre 2015, ainsi que la prise en compte de divers autres documents. Cependant le SCoT n'en reprend pas les dispositions territorialisées. L'étude est par contre muette sur la compatibilité avec ou la prise en compte d'autres importants documents de cadrage.

L'autorité environnementale recommande de rendre compte de l'articulation avec le programme d'actions territorialisé « Plan Somme II », ainsi que le contrat de plan État-Région (CPER) 2015-2020 de Picardie signé le 30 juillet 2015, et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eaux côtiers en cours d'élaboration.

Le SCoT étant intégrateur, l'autorité environnementale recommande qu'il reprenne les dispositions du SDAGE et du PGRI, avec lesquels il doit être compatible, en les précisant à partir du diagnostic du territoire.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le choix s'est porté sur un scénario mixte « *Volontariste/Canal Seine Nord Europe* » et une croissance de 4 % de la population à l'horizon 2030, que le dossier justifie au regard de 4 points :

- L'influence d'Amiens reste effective sur la frange ouest du territoire : l'aire d'attractivité de l'agglomération s'étend en raison de l'arrivée sur le Santerre Haute Somme de jeunes ménages avec ou sans enfants.
- La volonté de redynamiser les villes-centres : les actions menées en matière de mobilité (pôles gares multifonctionnels notamment), de reconquête des logements vacants et de réhabilitation de friches permettront d'intensifier la diversification de l'offre en habitat nécessaire pour répondre au besoin en logement des populations les plus jeunes et les plus âgées.
- Le chantier et la mise en service du Canal Seine-Nord Europe : le nombre d'emplois générés donnera une attractivité au Santerre Haute Somme et le nombre de ménages arrivant sera plus conséquent.

- La plus grande lisibilité de la stratégie d'accueil économique : le développement des plateformes multimodales et l'organisation des zones économiques avec en pôle stratégique la zone d'activités Haute-Picardie favoriseront la venue d'investisseurs dans tous les domaines (agriculture, agro-industrie logistique, économie résidentielle,...).

Cependant, le dossier ne justifie pas le scénario retenu en fonction des impacts sur l'environnement et sur la consommation d'espace.

Ainsi, l'autorité environnementale constate que l'extension urbaine qui concernera 2 100 logements est privilégiée par rapport au renouvellement urbain (1 700 logements) sans justification.

Le SCoT projette en effet une consommation foncière importante. Pour l'habitat, le SCoT définit un compte foncier² non extensible. Pour le foncier économique, des autorisations de consommation, peuvent être augmentées après validation.

Les objectifs de développement, tant en termes d'habitat qu'en termes d'activité, sont très ambitieux et ne reposent pas sur une évaluation justifiée des disponibilités foncières actuelles.

Le projet de SCoT aurait pu utilement s'appuyer sur l'évaluation socio-économique du projet de Canal Seine Nord Europe (datant de 2015, produite à l'occasion de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative sur le bief de partage...) pour déterminer les besoins, les potentialités et les objectifs de développement.

L'autorité environnementale recommande :

- *de mieux justifier le scénario retenu en fonction des impacts sur l'environnement et de la consommation d'espace ;*
- *d'utiliser les études du Canal Seine Nord Europe au regard des différentes thématiques traitées dans le SCoT, notamment celles relatives à l'environnement ;*
- *de justifier le choix de privilégier l'extension de l'urbanisation par rapport au renouvellement urbain.*

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale propose des indicateurs de suivi, en précisant la source des données. Ces indicateurs ne précisent pas l'état zéro des données, la période de suivi, ni les objectifs à atteindre et les actions à mener en cas de mauvais résultat.

L'autorité environnementale recommande de compléter le suivi proposé en précisant l'état zéro des données, la périodicité à laquelle il aura lieu, les objectifs à atteindre et les actions à mener en cas de mauvais résultat.

²Le compte foncier attribue par intercommunalité un nombre d'hectares pouvant être ouverts à l'urbanisation que les plans locaux d'urbanisme devront territorialiser ; il est issu du croisement des besoins en logements et des objectifs de densité retenus par le SCoT pour chaque intercommunalité.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental mais ne comprend pas l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il comporte des abréviations et termes techniques qui mériteraient d'être explicités pour un public non averti. De plus, il mériterait d'être complété de documents iconographiques.

L'autorité environnementale recommande pour le résumé non technique :

- *de reprendre l'ensemble des thématiques traitées dans l'évaluation environnementale ;*
- *d'insérer un glossaire des termes techniques et abréviations employés ;*
- *d'insérer des documents iconographiques permettant d'illustrer et de mieux cerner le projet.*

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le paysage agricole fortement marqué par les grands champs ouverts est singulier du fait de la coupure verte que constitue la vallée de la Somme et ses affluents, du petit patrimoine réparti sur tout le territoire (églises, cimetières, usines) facteur d'un tourisme en expansion, d'un paysage marqué par les infrastructures et les canaux (voies alternatives de découverte du territoire) et les traces de la première guerre mondiale à l'origine d'un tourisme mémoriel important.

Le territoire du SCoT présente plusieurs paysages emblématiques et sites d'intérêt ponctuels, notamment à proximité de Ham, Rosières-en-Santerre, Péronne et Nesle.

Deux grands enjeux ressortent : protéger la ruralité du territoire et des formes urbaines et ménager les entrées de villes.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Aucune présentation ni analyse des entités paysagères du territoire et de ses enjeux n'est apportée, alors qu'un atlas des paysages du département de la Somme est disponible. Le SCoT propose d'intégrer un plan de paysage dans les documents d'urbanisme. L'idée est intéressante ; toutefois le périmètre communal ne semble pas pertinent et il aurait été préférable de le réaliser à une échelle intercommunale.

Aucun élément n'est présenté en matière de vues emblématiques et de perspectives. Pourtant le Canal Seine Nord Europe, notamment, viendra modifier de manière significative le paysage sur certains secteurs du territoire. Les études de Voies Navigables de France auraient pu être utiles pour appréhender ce thème.

Le dossier ne localise ni ne présente l'ensemble des monuments historiques, sites inscrits ou classés, paysages emblématiques, sites d'intérêt ponctuel, monuments UNESCO ou aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine présents sur le territoire.

Un focus aurait été souhaitable sur la sensibilité paysagère des villes et villages sur lesquels se concentrera l'urbanisation future.

L'autorité environnementale recommande :

- *de s'appuyer sur l'atlas des paysages du département de la Somme et les études de Voies Navigables de France sur le Canal Seine Nord Europe pour appréhender les enjeux paysagers ;*
- *de localiser et présenter les monuments historiques, sites inscrits ou classés, paysages emblématiques, sites d'intérêt ponctuel, monuments UNESCO ou aire de valorisation de l'architecture et du paysage présents sur le territoire et d'assurer leur prise en compte dans les projets d'urbanisation prévus ;*
- *de définir les enjeux en termes de paysage et de patrimoine des pôles, villes et villages sur lesquels se concentrera l'urbanisation future et de préciser des mesures pour assurer la préservation du paysage et du patrimoine spécifique.*

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le projet prévoit de préserver les paysages ruraux du territoire et d'encadrer les possibilités d'extension afin de lutter contre l'étalement urbain. Ainsi, le SCoT prescrit le maintien des coupures d'urbanisation et l'interdiction des extensions urbaines le long des voies. Par le biais des documents d'urbanisme, le SCoT prescrit la préservation du patrimoine bâti ancien en demandant :

- des aménagements qualitatifs d'ensemble au sein des centre-bourgs ;
- une valorisation du patrimoine rural ;
- une inscription visuelle des nouvelles constructions en harmonie avec le village ;
- une volonté d'intégration du Canal Seine-Nord Europe dans le paysage.

Le SCoT identifie les impacts potentiels sur le paysage dont il doit assurer la préservation : développement de l'éolien, infrastructures et autres aménagements.

En réponse à ces impacts, le SCoT prévoit le choix des secteurs à urbaniser et des formes d'urbanisation répondant à une volonté d'intégration visuelle en harmonie avec la physionomie des villages, ainsi qu'avec leur structure et leur organisation fonctionnelle. Il prescrit la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques portant sur le traitement des franges bâties et des entrées de villes et villages.

L'autorité environnementale recommande au SCoT de préciser davantage l'aménagement paysager préconisé pour le traitement des franges bâties et des entrées de villes (notamment la liste des essences à utiliser, si une frange arborée est prévue, en évitant les espèces invasives ou allergènes par exemple).

II.6.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire comprend au total :

- deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » traversant le territoire du centre vers le nord-ouest ;
- des zones à dominante humide ;
- 10 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ;
- deux espaces naturels sensibles : les marais de Feuillères et les marais de Cléry-sur-Somme ;
- des biocorridors grande faune ;
- deux axes potentiels de trame verte et bleue : la vallée de la Haute Somme et les affluents de la Somme.

L'ensemble de la vallée, au rôle de corridor fluvial, est une continuité écologique majeure. Sa faible déclivité, permettant la présence de zones humides, laisse place à des espaces concentrant une richesse écologique et des espèces remarquables.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des milieux naturels

Le dossier comporte des éléments de diagnostic intéressants ainsi que des prescriptions positives, mais renvoie leur mise en œuvre aux documents d'urbanisme.

Les thèmes présentés reposent généralement sur un constat (état initial, rapport de présentation/évaluation, document d'orientations et d'objectifs) sans explication déterminante pour justifier les enjeux et les incidences ainsi que les prescriptions édictées.

L'absence d'identification des secteurs voués à porter le développement, touchés de manière notable, et l'absence d'analyse des services écosystémiques qu'ils rendent, ne permettent pas d'appréhender correctement les incidences du projet de SCoT sur le territoire, notamment sur les secteurs les plus sensibles.

Concernant les zones humides, l'état initial de l'environnement est insuffisamment précis, en particulier sur l'aspect « menace ». Il est à noter que l'inventaire des zones humides en annexe du document d'orientation et d'objectifs, pages 92 et suivantes, est non exhaustif et constitue simplement une alerte pour la prise en compte des enjeux à une échelle plus précise.

Si le SCoT prend en compte les travaux du schéma régional de cohérence écologique, il n'identifie pas les corridors multi-frames liés aux cours d'eau et les corridors des milieux ouverts calcicoles (au sud de Bray sur Somme). De plus, le dossier apporte une définition erronée de la trame verte et bleue car seuls sont cités les corridors incluant les ZNIEFF, les espaces naturels sensibles et les sites Natura 2000. La carte de la trame verte et bleue est également très schématique. Seules les cultures intensives sont évoquées comme obstacles aux déplacements d'espèces alors que les principales causes de fragmentation de l'espace sont l'urbanisation et les infrastructures.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- en analysant les continuités écologiques en s'appuyant sur les données actualisées du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique ;*
- en fournissant une analyse sur les services écosystémiques des espaces naturels ;*
- en prévoyant une qualification de l'occupation des sols et de la fonctionnalité des zones où sont prévus les projets d'urbanisation afin de préserver les milieux et d'en éviter la fragmentation ;*
- en revoyant l'analyse des incidences et la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation suite aux compléments et améliorations attendues de l'évaluation environnementale.*

Concernant la prise en compte de l'environnement, les principales remarques sont les suivantes :

Pour l'axe 3, objectif n°1, la délimitation des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Artois Picardie n'est pas suffisante ; une prescription interdisant toute construction dans les zones humides devrait être prévue. Le SCoT étant intégrateur, il doit reprendre les prescriptions du SDAGE pour la protection des zones humides.

Le document d'orientations et d'objectifs fait référence aux travaux du SRCE sans reprendre complètement des éléments du diagnostic et de l'atlas des composantes.

A titre d'exemple, le SCoT définit des cœurs de nature complémentaires, ZNIEFF de type 2 et zone à dominante humide, qui sont absents du SRCE. A contrario, le document d'orientations et d'objectifs ne prend pas en compte les corridors valléens multi-trames, ainsi que les corridors des milieux ouverts calcicoles définis par le diagnostic du SRCE. La carte page 68 ne présente pas de continuité (corridors) entre les cœurs de nature majeurs ou complémentaires.

De même, le PADD prévoit des coupures d'urbanisation avec une prescription d'interdiction des extensions le long des voies. Cependant, celle-ci ne se retrouve pas dans le document d'orientations et d'objectifs, comme d'autres mesures (limitation de la pollution lumineuse vis-à-vis des chiroptères par exemple). Ainsi, la carte page 24 du document d'orientations et d'objectifs ne fixe aucune limite à l'urbanisation, alors qu'elle aurait dû préciser ces limites sur les secteurs à enjeux, qu'il aurait en outre fallu identifier : secteurs choisis pour le développement, Canal Seine Nord Europe, etc.

Les ambitions du projet de SCoT en matière de reconquête d'espaces naturels sont insuffisantes, en particulier dans le cadre du projet de Canal Seine nord Europe. En effet, seule une prescription oblige actuellement à atténuer l'effet de coupure du Canal Seine nord Europe, mais aucun corridor vert n'est pris en compte sur son pourtour. Ce projet pourrait être mieux valorisé et utilisé en termes de compensation, en reconstituant par exemples des zones naturelles sur les surfaces en déblais.

Par ailleurs, le document d'orientations et d'objectifs prévoit « l'anticipation de mesures de compensation environnementale » sans analyser les possibilités d'évitement ou de réduction, alors que la séquence « éviter, réduire, compenser » doit les privilégier.

L'autorité environnementale recommande de compléter le document d'orientations et d'objectifs au vu des compléments d'analyse à apporter pour l'évaluation environnementale avec les principes suivants :

- privilégier l'évitement, puis, s'il n'est pas possible, la réduction et en dernier lieu la compensation aux incidences sur l'environnement ;*
- prévoir des mesures de reconquête d'espaces naturels, en particulier dans le cadre du projet de Canal Seine nord Europe, qui pourrait être mieux valorisé et utilisé en termes de compensation ;*
- reprendre les mesures envisagées dans le document d'orientations et d'objectifs, notamment celles prescrites par le SDAGE pour la protection des zones humides.*

II.6.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 se situent sur le territoire du SCoT : la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » traversant le territoire du centre vers le nord-ouest.

À proximité du territoire du Santerre Haute Somme, d'autres sites Natura 2000 s'articulent autour de l'ensemble hydraulique de la Somme : les ZSC et ZPS FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » et FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise ».

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier présente les différents sites de manière exhaustive. Toutefois, il conclut à l'absence d'incidence alors même qu'il n'apporte pas de véritable analyse et qu'il renvoie celle-ci sur les documents d'urbanisme.

Afin de préserver les habitats remarquables des sites Natura 2000, une trame verte et bleue a été définie, mais cette dernière présente des lacunes, notamment elle ne prend pas en compte les corridors valléens multi-trames ainsi que les corridors des milieux ouverts calcicoles définis par le diagnostic du SRCE (cf. chapitre précédent).

Les deux zones Natura 2000 sont identifiées comme cœur de nature majeur. Un atlas cartographique annexé au document d'orientations et d'objectifs reprend les délimitations de la trame verte et bleue, également avec des lacunes. Même s'il est important de souligner que les cartes n'ont pas vocation à être zoomées, elles seront retranscrites dans les documents d'urbanisme. Elles apportent des éléments de précisions sur la délimitation de la trame verte et bleue.

Le document d'orientations et d'objectifs émet les prescriptions suivantes s'appliquant au cœur de nature :

- préserver de toute urbanisation les cœurs de nature majeurs identifiés ;
- inscrire au sein des documents d'urbanisme un classement majoritairement en zone naturelle ou agricole en fonction des spécificités de l'occupation du sol.

Le dossier prévoit que tout aménagement en zone Natura 2000 devra faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000, afin de déterminer précisément d'éventuelles incidences.

Le SCoT offre également la possibilité de valoriser et d'aménager les espaces de nature dans une logique de tourisme vert. Or, cela constitue une menace potentielle pour plusieurs espèces caractéristiques ayant justifié la désignation de la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme », qu'il conviendrait d'étudier : Blongios Nain *Ixobrychus minutus* (L.), Busard des roseaux *Circus aeruginosus* (L.), Sterne pierregarin *Sterna hirundo* (L.) notamment.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 et d'en déduire des prescriptions et mesures à l'échelle du SCOT pour préserver les milieux et espèces et non pas seulement de les prévoir dans le cadre des futurs documents d'urbanisme.

II.6.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le Santerre Haute Somme et ses paysages sont caractérisés par la présence de zones humides et plus particulièrement de la vallée de la Somme. Ce long tronçon comporte la zone des méandres, d'axe général est/ouest, entre Corbie et Péronne.

Le territoire comprend 368 points de captages recensés, dont 79 % sont des captages agricoles. Les captages industriels et d'eau potable ne représentent que respectivement 10 % et 11 %.

La majorité de l'assainissement est non collectif sur le Santerre Haute Somme. Au total, 17 stations d'épuration sont situées sur le territoire.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

Concernant la protection de la ressource en eau, le document d'orientation et d'objectifs (objectif n°4 de l'axe 3) affiche en prescription la protection de tous les captages d'eau potable. Cet objectif doit être complété avec les mesures à mettre en place pour la gestion des captages prioritaires de Caix 1 et Caix 3.

Avec le rapport de présentation indiquant un rendement actuel des réseaux d'eau potable sur le pays fixé à 77 %, la prescription de l'objectif 4 de l'axe 3 ne peut indiquer un objectif inférieur (70 %).

La prescription de l'objectif n°4 de l'axe 3 devrait prévoir la mise en adéquation des besoins en eau avec les ressources disponibles.

Concernant l'assainissement, il n'existe aucun diagnostic. Il est nécessaire que cette analyse soit réalisée afin de conditionner l'ouverture des zones futures à urbaniser dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, dans un contexte où les cours d'eau et les étangs de Haute-Somme souffrent des effets de l'érosion des berges et de la pollution issue des terres agricoles avoisinantes, le projet d'aménagement et de développement durables est insuffisant au titre de l'entretien des cours d'eau. De plus, les trois recommandations de l'objectif n°1 de l'axe 3, concernant le maintien des berges des cours d'eau en zone inconstructible, devraient être intégrées comme des prescriptions pour une meilleure application dans les documents d'urbanisme.

Concernant les réserves foncières utilisées pour le stockage des déchets et boues liées au curage des cours d'eau, principalement la pollution des sédiments au polychlorobiphényles (PCB), doit être prise en compte, en termes de contamination et dissémination dans les milieux.

L'autorité environnementale recommande :

- *de fournir un diagnostic sur l'assainissement des eaux et de conditionner l'ouverture des zones futures à urbaniser dans les documents d'urbanisme en fonction de ce diagnostic ;*
- *de compléter la protection des captages d'eau potable par la définition de mesures à mettre en place, notamment pour la gestion des captages prioritaires de Caix 1 et Caix 3 ;*
- *de mettre en cohérence l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable ;*
- *d'exiger dans les documents d'urbanisme et pour toute zone d'urbanisation future, une évaluation préalable des besoins en eau nécessaire au fonctionnement, en adéquation avec les ressources disponibles ;*
- *de prescrire des mesures limitant l'érosion et l'imperméabilisation des sols ;*
- *de prendre en compte la pollution des sédiments au polychlorobiphényles (PCB) du fleuve Somme pour les réserves foncières de stockage des déchets et boues liées au curage des cours d'eau.*

II.6.5 Risques (naturels, technologiques et nuisances)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les communes du SCoT sont principalement soumises au risque naturel d'inondation par débordement et ruissellement.

Les crues du fleuve Somme constituent un phénomène récurrent et sont à l'origine de dégâts considérables pour les biens et les activités présents parfois en fond de vallée. Ainsi, le risque inondation est identifié et une partie du territoire fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation. L'aléa remontées de nappes sur le territoire est majoritairement faible (41 %). Cependant, on retrouve une partie non négligeable du territoire où la nappe est sub-affleurante (9,66 %). Cela concerne, les vallées, ainsi que la partie Sud-Est.

On recense également un phénomène de retrait-gonflement des argiles et de mouvement de terrains faibles. Le Santerre Haute Somme compte 232 cavités réparties sur 70 communes. La majeure partie est située en limite au sud du territoire.

En termes de risque industriel, un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est en application sur les communes de Mesnil-Saint-Niçaise et Nesle pour l'entreprise Ajinomoto Foods Europe.

Il existe 11 sites pollués ou potentiellement pollués sur le Santerre Haute-Somme, majoritairement au sud, près de Chaulnes et Ham.

Compte tenu du poids démographique des communes composant le territoire (inférieur à 10 000 habitants), les populations ne sont pas soumises à des sources de nuisances sonores importantes. Cependant, on peut noter la présence d'infrastructures routières et ferroviaires émettrices de bruit, essentiellement situées à l'ouest du Pays.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation recense de manière satisfaisante les risques auxquels sont soumis les communes. Cependant, la stratégie locale de gestion du risque inondation de la vallée de la Somme n'est pas évoquée. Cette stratégie prévoit entre autres :

- une sensibilisation des élus aux risques pour prise en compte dans les documents d'urbanisme ;
- la réalisation d'un cahier des charges pour une meilleure prise en compte du risque par les bureaux d'études ;
- une prise en compte des eaux pluviales et des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme.

➤ Prise en compte des risques naturels

Le SCoT tient compte des risques particuliers auquel est soumis le territoire en prescrivant le respect du plan de prévention des risques d'inondations, ce qui est obligatoire puisque ce dernier est approuvé. Il prévoit aussi des prescriptions imposant d'implanter les nouvelles constructions hors des axes de ruissellement et de protéger les éléments fixes du paysage (haies, talus, bandes enherbées, etc.) ayant un rôle hydraulique. Il prescrit également la prise en compte du système hydrologique dans tous les projets.

Cependant, alors qu'on assiste à l'artificialisation des paysages dans ces zones de grandes cultures et que le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie demande de protéger les éléments de paysage agricole participant à la protection des sols (haies notamment), ces éléments ne font l'objet que d'une recommandation de l'axe n°2. Une prescription serait beaucoup plus efficace.

En ce qui concerne la gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques, le SCoT ne présente aucune analyse ou perspective.

En l'état, le document d'orientations et d'objectifs ne prend pas en compte le programme d'actions de prévention des inondations « Somme 2 ». L'objectif n°6 de l'axe 3 devrait ajouter une prescription afin d'assurer la préservation des zones d'expansion des crues, fondamentales pour la prévention du risque inondation.

L'autorité environnementale recommande de s'appuyer sur la stratégie locale de gestion du risque inondation de la vallée de la Somme, pour construire les orientations du document d'orientation et d'objectif et de :

- *présenter l'analyse et l'organisation retenue pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques ;*
- *prendre en compte le programme d'actions de prévention des inondations « Somme 2 » et*

d'ajouter une prescription afin d'assurer la préservation des zones d'expansion des crues, fondamentales pour la prévention du risque inondation.

II.6.6 Gestion des déplacements, transports, climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le Santerre Haute-Somme est traversé du nord au sud et d'est en ouest par deux autoroutes (A1 et A29) qui se croisent à l'ouest du territoire. Les deux axes offrent une très bonne desserte du territoire grâce à la densité de leurs échangeurs.

Une ossature routière relie les villes principales du Pays. La RD1029, l'ancienne route nationale RN29, se profile sur l'axe est-ouest au sud de Péronne et fait la liaison entre deux villes extérieures au territoire, Amiens et Saint Quentin ; elle supporte un trafic très dense, notamment de poids lourds. Le reste du réseau de départementales se présente en étoile au départ de la ville de Péronne, ce qui permet de couvrir l'ensemble du territoire.

Le territoire bénéficie de deux liaisons ferroviaires TER, de la gare TGV Haute-Picardie, des lignes d'autocar adjacentes vers Amiens et Saint-Quentin, d'une ligne d'autocar TER et d'un service de taxi TER.

Le département de la Somme a mis en place le service départemental de bus collectifs Trans'80. Cependant les trajets sont souvent très longs et l'offre reste inégale car certaines franges du territoire sont peu ou pas desservies

Un Schéma régional des véloroutes et voies vertes (3V) a été validé en 2006 en Picardie.

Un projet concerne le territoire du Santerre Haute-Somme : il s'agit de la Véloroute de la Vallée de la Somme.

Le projet de Canal-Seine-Nord Europe va créer de nouvelles opportunités pour le fret fluvial et ainsi limiter la primauté d'un fret routier en croissance constante. Au-delà de cet enjeu d'intermodalité, les objectifs affichés sont de baisser le coût du transport pour développer les activités et les emplois sur le territoire tout en permettant à ceux existants de pouvoir être pérennisés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Les enjeux sont identifiés de manière satisfaisante.

➤ Prise en compte des déplacements

Afin de réduire les nuisances automobiles, le SCoT exige la mise en œuvre des modes doux dans les opérations d'aménagement d'ensemble pour établir des liens vers le centre-bourg.

Des projets routiers sont prévus ainsi que des liaisons douces. Cependant, l'étude ne développe pas les possibilités de tri-modalités entre le fluvial (canal Seine-Nord Europe), le ferroviaire et la route, du point de vue de l'implantation des activités.

Pour favoriser les offres de mobilité alternatives à la voiture et au train, l'objectif n° 10 de l'axe 1 ne comporte pas de prescriptions. En cohérence avec les objectifs de l'orientation n°3 du projet d'aménagement et de développement durables, les trois dernières recommandations devraient être inscrites en prescriptions. De même, une prescription indiquant que les plans locaux d'urbanisme devront prévoir des liaisons douces ou des cheminements piétonniers entre les futures zones à urbaniser et le centre bourg, devrait également être ajoutée.

L'objectif n°11 de l'axe 1 devrait prescrire l'implantation des équipements et des services au cœur des bourgs et dans les pôles gares afin de limiter l'étalement urbain et redynamiser les centres-bourgs. En dehors des pôles commerciaux de Péronne et de Ham, l'extension des pôles est interdite sauf dans le centre-bourg. Il serait souhaitable dans l'objectif 9 de l'axe 2 que tous les périmètres actuels des zones commerciales soient cartographiés comme pour les villes de Péronne et de Ham.

La recommandation de l'objectif n°7 dans l'axe 1 « Favoriser, au travers des documents d'urbanisme locaux, l'implantation de production d'énergies renouvelables individuelles ou d'isolation thermique des bâtiments » devrait être affichée en prescription afin de pouvoir être déclinée dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (article L.151-21 du code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale recommande de :

- *limiter l'étalement urbain en imposant l'implantation des équipements et des services au cœur des bourgs et de cartographier l'ensemble des périmètres actuels des zones commerciales ;*
- *justifier le besoin d'implantation des activités par rapport à l'offre alternative à la route (voie d'eau, chemin de fer) ;*
- *prendre des prescriptions en faveur des mobilités alternatives à la voiture et des liaisons douces ;*
- *prescrire et non pas recommander que soit favorisé, au travers des documents d'urbanisme locaux, l'implantation de production d'énergies renouvelables individuelles ou d'isolation thermique des bâtiments.*

L'évaluation environnementale du SCoT aurait avantageusement pu étudier les incidences environnementales des choix faits à proximité de la gare TGV Haute-Picardie, avec la création d'une zone artificialisée dont la vocation actuelle est davantage liée au croisement de l'A1 et de l'A29 qu'à la présence de la gare TGV.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact de l'aménagement de la zone située à proximité de la gare TGV en termes de déplacements routiers, au regard de ses autres vocations possibles, comme par exemple, une zone mixte, incluant logements, services, commerces, et suscitant de ce fait un usage local de la gare, bien reliée aux pôles d'emploi de Roissy et de Marne-la-Vallée.